

# RÈGLES DÉONTOLOGIQUES ET PROFESSIONNELLES DE L'EXPERT-COMPTABLE DE JUSTICE

## Règle n°5 : La reconnaissance de l'erreur

Article 1.5 :

*Malgré toutes les précautions prises, les erreurs sont toujours possibles.*

*L'expert, amené à constater qu'il a ou peut avoir commis une erreur dans une estimation ou omis un paramètre important dans une analyse, doit le reconnaître. Il doit impérativement en admettre les conséquences dans la conduite de son expertise et apporter les ajustements propres à rétablir une correcte appréciation des données qui lui sont fournies.*

*En aucun cas, l'expert n'éluera les discussions sur les anomalies ou incohérences qui lui seraient signalées, ni ne se retranchera derrière son statut institutionnel pour échapper à une demande légitime de justification de ses appréciations.*

\*  
\*       \*

Nous avons ici l'illustration de la célèbre maxime : « *Errare humanum est, perseverare diabolicum* ».

Ce précepte très ancien, que de nombreux auteurs classiques ont illustré<sup>1</sup>, est un principe cardinal.

Il faut bien admettre que la reconnaissance de l'erreur n'est pas chose facile et demande du courage de la part de son auteur. Cette reconnaissance est d'autant plus désagréable que l'on aura vigoureusement défendu primitivement la proposition ou l'avis erroné.

Elle sera également d'autant plus douloureuse que la réputation ou l'autorité de son auteur est élevée. Ainsi, il est clair qu'admettre l'erreur est plus difficile pour le parent que pour l'enfant, pour le professeur que pour l'élève ... et pour l'expert que pour le justiciable.

Le danger est grand pour un expert, un peu trop sûr de lui, de se voir conduit, par rigidité d'esprit, à tenter de justifier à tout prix une conclusion provisoire quelque peu hâtive plutôt que d'avoir à rectifier ses précédentes positions.

Cet effet « cliquet » peut avoir des conséquences catastrophiques.

En France, l'affaire d'Outreau en est une illustration tristement célèbre, mais l'on peut citer également les affaires suivantes :

- l'affaire Sally Clark au Royaume-Uni, avocate britannique, accusée en 1999 d'avoir tué ses deux enfants, sur le fondement notamment d'une expertise erronée de l'expert pédiatre ayant péremptoirement affirmé et soutenu, malgré des analyses contraires, que la probabilité que

---

<sup>1</sup> Cicéron, Sénèque, Saint Augustin ou encore Érasme de Rotterdam.

deux morts subites du nourrisson surviennent dans une même famille était d'une sur 73 millions ;

- l'affaire du docteur Charles Smith au Canada, expert renommé, dont les conclusions, qu'il a maintenues avec obstination malgré des critiques croissantes, ont conduit à l'incarcération injustifiée de plusieurs parents pour infanticide ;
- ...

Ces exemples marquent les esprits dès lors qu'ils relèvent d'affaires pénales dont le retentissement est nécessairement particulièrement important.

Même si les conséquences en matière civile, et en particulier en matière financière, sont moins dramatiques, il n'en faut pas moins sous-estimer les conséquences néfastes, à savoir, outre le risque d'une erreur judiciaire majeure :

- sentiment de frustration et d'injustice pour les justiciables qui échouent à faire reconnaître leurs arguments ;
- prolongation coûteuse des procédures judiciaires par les recours qui ne manqueront pas d'être interjetés ;
- décredibilisation de l'expert qui n'échappera pas au désaveu ;
- décredibilisation de l'image de l'expert en général, supposé garant de la qualité de la décision judiciaire.

Certes, les experts amenés à revenir sur une position antérieure, n'échapperont pas aux critiques acerbes des avocats mécontents de ce revirement.

S'il s'agit d'une évolution due à l'apparition de faits nouveaux, l'expert n'aura, en principe, pas de grande difficulté à justifier ses nouvelles orientations.

S'il s'agit d'un changement d'avis à la suite d'un raisonnement qui se révèle erroné, inadapté ou hâtif, la démarche sera bien plus déplaisante, mais c'est un prix à payer sans commune mesure avec celui qu'endurera l'expert enlisé dans l'impasse du déni de réalité.

Pour éviter de se trouver confronté à de telles situations, l'expert sera bien avisé de suivre les conseils d'humilité et de prudence que nous avons exposés dans notre article précédent se rapportant à la méthodologie de l'expert (article 1.4 des règles déontologiques et professionnelles).

Patrick LE TEUFF  
Président d'honneur